

N° 438

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1990.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

*modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984  
portant statut du territoire de la Polynésie française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,  
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 74, 232 et T.A. 85 (1989-1990).

2<sup>e</sup> lecture : 390 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 399 et T.A. 145 (1989-1990).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1286, 1404 et T.A. 320.

Commission mixte paritaire : 1480 et T.A. 334.

Nouvelle lecture : 1517, 1518 et T.A. 347.

D.O.M.-T.O.M.

**Article premier.**

L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

I A. — *Supprimé* .....

I. — Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

II. — *Non modifié* .....

III. — L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'État exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'État concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. »

**Article premier bis.**

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « douze ».

.....

**Art. 3.**

La section III du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié* .....

II. — Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial » ;

« 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur » ;

« 11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

III. — L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

IV et V. — *Non modifiés* .....

VI. — Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

VII. — *Non modifié* .....

VIII. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

IX à XIII. — *Non modifiés* .....

#### Art. 5.

L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. — L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

#### Art. 6.

L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 70. — Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

**Art. 7.**

L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« **Art. 79.** — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

**Art. 8.**

I A. — *Non modifié* .....

I B. — L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de quatre ans. »

1. — L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« **Art. 87.** — Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. »

### Art. 9.

I. — *Non modifié* .....

II. — Il est inséré, après le titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : « Des conseils d'archipel » et comprenant un article 89 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. — Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y sont chacun entendus à leur demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

.....

**Art. 11.**

Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — *Non modifié* .....

II. — L'article 97 est ainsi rédigé :

« *Art. 97.* — Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

III. — *Non modifié* .....

Art. 12 bis.

..... Suppression maintenue .....

Art. 13.

L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

**« Art. 105. — Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.**

**« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de « 20 % » mentionné à cet article est substitué le taux de « 15 % ».**

**« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs groupements ou le territoire » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements ».**

**« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :**

**« — « dans le territoire » au lieu de : « dans le département » ;**

**« — « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes » ;**

**« — « le président du gouvernement du territoire » au lieu de : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes ». »**

.....

Art. 15.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi

n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires.

**Art. 16.**

Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « président du gouvernement » sont remplacés par les mots : « président du gouvernement du territoire », et les mots : « conseil des ministres » sont remplacés par les mots : « conseil des ministres du territoire ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1990.*

 *Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*